

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 octobre 2001

Résolution 1374 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4393e séance,
le 19 octobre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1237 (1999) du 7 mai 1999, 1295 (2000) du 18 avril 2000, 1336 (2001) du 23 janvier 2001 et 1348 (2001) du 19 avril 2001,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant de nouveau préoccupé par les répercussions humanitaires de la situation actuelle sur la population civile de l'Angola,

Reconnaissant l'importance qui s'attache, entre autres, à la surveillance, aussi longtemps que nécessaire, de la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

Considérant que la situation en Angola continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* de l'additif écrit (S/2001/966) du 12 octobre 2001 établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1348 (2001);
2. *Exprime son intention* d'examiner à fond l'additif écrit;
3. *Décide* de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois qui se terminera le 19 avril 2002;
4. *Demande* au Comité créé par la résolution 864 (1993) d'entreprendre un examen, qui devra être achevé le 31 décembre 2001 au plus tard, du rapport final de l'instance de surveillance (S/2000/1225), de l'additif au rapport final (S/2001/363*) et de l'additif écrit (S/2001/966) afin d'examiner les recommandations qu'ils contiennent et d'offrir des directives à l'instance de surveillance sur ses activités futures;
5. *Prie* l'instance de surveillance de fournir au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, un plan d'action détaillé



pour ses activités futures, en particulier, mais non exclusivement, sur les sanctions imposées à l'UNITA concernant les diamants, sur les violations des sanctions relatives aux armes et sur les finances de l'UNITA;

6. *Prie en outre* l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité et de présenter un rapport supplémentaire avant le 19 avril 2002;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer quatre experts à l'instance de surveillance et le *prie en outre* de prendre les dispositions financières nécessaires pour appuyer les travaux de l'instance de surveillance;

8. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de présenter le rapport supplémentaire au Conseil au plus tard le 19 avril 2002;

9. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l'instance de surveillance pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.
